



## Conseil de sécurité

Cinquante-sixième année

**4419**<sup>e</sup> séance

Jeudi 15 novembre 2001, à 20 heures  
New York

*Provisoire*

---

<i>Président :</i>	Mlle Durrant . . . . .	(Jamaïque)
<i>Membres :</i>	Bangladesh . . . . .	M. Ahsan
	Chine . . . . .	M. Wang Donghua
	Colombie . . . . .	M. Ocaziones
	États-Unis d'Amérique . . . . .	M. Scott
	Fédération de Russie . . . . .	M. Granovsky
	France . . . . .	Mme d'Achon
	Irlande . . . . .	M. Ryan
	Mali . . . . .	M. Ouane
	Maurice . . . . .	M. Koonjul
	Norvège . . . . .	M. Kolby
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . . .	M. McGurk
	Singapour . . . . .	Mme Lee
	Tunisie . . . . .	M. Ayari
	Ukraine . . . . .	M. Krokmal

### Ordre du jour

La situation en Angola

---

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178.



*La séance est ouverte à 20 heures.*

### **Adoption de l'ordre du jour**

L'ordre du jour est adopté.

### **La situation en Angola**

**La Présidente** (*parle en anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant poursuivre l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisée à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité demeure gravement préoccupé par le conflit qui se poursuit en Angola. Il tient M. Jonas Savimbi et la faction armée de l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) pour responsables au premier chef de la non-application du Protocole de Lusaka. Il se déclare très alarmé par les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et par la crise humanitaire auxquelles celle-ci a conduit.

Le Conseil réaffirme que le Protocole de Lusaka reste la seule base viable de règlement politique du conflit angolais. C'est parce qu'elle ne respecte pas le Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe), les "Accordos de Paz" (S/22609, annexe) et ses résolutions sur la question qu'il maintient ses sanctions contre l'UNITA.

Le Conseil affirme une fois encore son intention de continuer à suivre de près l'application des sanctions afin d'en améliorer l'efficacité tant qu'il ne sera pas convaincu qu'il est satisfait aux conditions fixées dans les résolutions pertinentes. Il se félicite, à cet égard, de ce que le Comité des sanctions examine actuellement les recommandations de l'Instance de surveillance des sanctions prises contre l'UNITA.

Le Conseil demande à nouveau aux États Membres d'appliquer pleinement le régime de sanctions imposé contre l'UNITA. Il note l'utilité du concours apporté par le Comité des sanctions créé par sa résolution 864 (1993) et demande à

tous les États Membres de coopérer sans réserve avec lui et avec l'Instance de surveillance des sanctions prises contre l'UNITA.

Le Conseil appuie les efforts que fait le Gouvernement angolais pour appliquer le Protocole de Lusaka, notamment grâce au Fonds pour la paix et la réconciliation nationale.

Il approuve son intention d'organiser des élections libres et régulières lorsque les conditions voulues seront réunies. Il encourage les autorités angolaises à poursuivre, en consultation avec tous les partis politiques et avec la pleine et entière participation de la société civile, les efforts qu'elles consentent à l'appui de la paix, de la stabilité et de la réconciliation nationale. Il encourage en outre le Gouvernement angolais à travailler à la réforme économique et à assurer, en en répondant, la gouvernance transparente nécessaire pour créer un climat de paix.

Le Conseil constate avec préoccupation que le conflit qui se poursuit en Angola se traduit par le déplacement d'une population nombreuse à l'intérieur du pays et par une situation humanitaire dramatique. Il salue les efforts que le Gouvernement angolais accomplit en vue d'améliorer la situation humanitaire et de réinstaller la population déplacée et lui demande de les intensifier. Il demande aussi à la communauté internationale de continuer à apporter l'aide humanitaire nécessaire. Il souligne que celle-ci devrait aller aux populations dans le besoin sur tout le territoire angolais.

Le Conseil appuie l'action que mènent la société civile et les églises en vue d'améliorer la situation sur le plan humanitaire et de faciliter la réconciliation nationale.

Le Conseil se félicite que le Conseiller spécial du Secrétaire général pour l'Afrique doive se rendre très prochainement en Angola pour y consulter les représentants du Gouvernement, des partis politiques et de la société civile au sujet de ce que l'Organisation des Nations Unies pourrait faire à l'appui du processus de paix. Il renouvelle en outre son soutien à l'action que l'Office des Nations Unies en Angola mène en vue de trouver une solution au conflit angolais. »

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/2001/36.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

*La séance est levée à 20 h 5.*